



Arrêt

n° 62 262 du 27 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2011 par x, qui se déclare de nationalité burkinabè, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA *loco* Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie dioula et de religion musulmane.

Après le décès de votre femme en janvier 2009, vous faites la connaissance de [T. F.] un an plus tard. Vous nouez une relation et projetez de vous marier en juin 2010. A cette même période, sa famille décide cependant de la marier au colonel [C. S.]. Vous prenez contact avec cette famille pour la convaincre de votre projet, mais en vain. Dès lors, [F. T.] fuit le domicile familial pour emménager chez vous.

Le 15 juin 2010, des inconnus débarquent à votre domicile, à la recherche de [T. F.]. Ils vous rouent de coups avant de repartir avec cette dernière. En ce qui vous concerne, vous êtes conduit à la gendarmerie « Brigade de ville de Bobo Dioulasso ». Vous y êtes détenu et maltraité pendant sept jours. Après avoir pris l'engagement de ne plus approcher de [T. F.], vous êtes ainsi libéré.

Le 29 juin 2010, [T. F.] réussit à s'enfuir du domicile du colonel [C. S.]. Elle passe vous dire au revoir et vous annoncer son voyage pour le village où elle va se réfugier. Dans la même soirée, des forces de l'ordre vous appréhendent de nouveau à votre domicile. Accusé de cacher [T. F.], vous êtes torturé jusqu'à perdre connaissance. Ces gens vous abandonnent devant l'hôpital Sanou Soro, vous croyant mort. Vous recevez cependant les soins nécessaires et à votre réveil, vous contactez votre oncle à qui vous expliquez votre mésaventure. Arrivé à l'hôpital, ce dernier s'arrange avec l'infirmier de garde avant de vous faire partir au village Houndé où, pendant deux mois, vous êtes soigné traditionnellement. Entre-temps, votre oncle organise votre voyage. C'est ainsi que le 6 septembre 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez dans le Royaume le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur la relation amoureuse de quatre mois que vous auriez entretenue avec [T. F.]. Et pourtant, questionné sur cette dernière, vous apportez des réponses imprécises et lacunaires qui empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de ladite relation.

Tout d'abord, vous dites ignorer sa date de naissance (voir p. 9 du rapport d'audition).

En ayant entretenu une relation amoureuse avec elle pendant quatre mois et considérant que vous étiez sur le point de l'épouser, il n'est pas crédible que vous ignoriez cette information. Cette ignorance n'est davantage pas crédible dans la mesure où votre mariage était prévu pour le mois de juin 2010, correspondant au déclenchement de vos ennuis (voir p. 5 du rapport d'audition).

Sur base de ces mêmes motifs, il n'est également pas crédible que vous ignoriez les identités de ses parents (voir p. 9 du rapport d'audition). Vous tentez d'expliquer cette méconnaissance par le fait que « On les appelait juste la famille Traoré. Son père, on l'appelait juste « Baba ». Chez nous, on ne demande pas facilement les noms des parents ; on dit juste « famille telle, famille telle » (voir p. 9 du rapport d'audition). Si dans certains cas, cette explication peut être valable, il n'en est cependant pas le cas en l'occurrence. En effet, dès lors que vous auriez rencontré lesdits parents pour tenter de les convaincre de vous avoir comme gendre et considérant qu'ils seraient co-responsables de vos ennuis, de votre fuite et de votre demande d'asile, votre méconnaissance des identités des parents de [F. T.] demeure dénuée de crédibilité.

De même, vous ne pouvez communiquer le nom, prénom ou surnom d'aucune de ses amies proches, alléguant que « c'est une fille qui était calme ; elle ne m'a jamais présenté une copine » (voir p. 10 du rapport d'audition). Derechef, quand bien même il en serait ainsi, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez jamais abordé un tel sujet avec [F. T.] pendant les quatre mois de votre relation, jusqu'au mois de la célébration de votre mariage.

De plus, les déclarations inconsistantes que vous apportez en rapport avec les souvenirs d'anecdotes, heureuses comme malheureuses, apparues tout au long de votre relation avec elle sont des éléments supplémentaires de nature à remettre davantage en cause votre relation amoureuse, vos fiançailles et, partant, vos ennuis consécutifs à cette situation.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont réellement provoqué votre départ du Burkina Faso.

Ainsi, tout au long de votre audition, lorsque vous parlez de [C. S.], le mari forcé de [T. F.], vous le présentez comme étant un colonel (voir p. 5 et 11 du rapport d'audition). Or, [C. S.] qui est effectivement de la Brigade nationale des sapeurs pompiers porte plutôt le grade de lieutenant colonel (voir documents joints au dossier administratif).

Lorsqu'il vous est encore demandé de parler de lui, vous dites que « Ce colonel est au Burkina et avant que je quitte là-bas, je savais qu'il dirigeait la brigade des sapeurs pompiers. Après ça, pour sa vie, je ne connais pas; c'est tout ce que je sais » (voir p. 11 du rapport d'audition). Questionné encore à son sujet, en fin d'audition, vous restez également imprécis en disant croire qu'il est d'ethnie daphin, que vous croyez aussi qu'il serait originaire d'une région située vers celle de Bobo Dioulasso (voir p. 16 du rapport d'audition). Notons que les maigres informations que vous apportez sur [C. S.] sont des informations générales qui sont connues de par les fonctions publiques qu'il exerce et susceptibles d'être communiquées par tout burkinabé qui s'informe un tant soit peu sur les personnalités publiques de son pays. Vous n'apportez donc aucune information à caractère privé sur [C. S.], de nature à permettre au Commissariat général de croire qu'il ait été l'auteur de vos persécutions alléguées, de votre fuite de votre pays et de votre demande de protection internationale.

Dans la mesure où vous auriez eu plusieurs semaines pour discuter de cette histoire avec [F. T.] (voir p. 10 du rapport d'audition) et considérant également que vous auriez rencontré les parents de cette dernière pour une discussion sur ce même sujet, il n'est pas possible que vous restiez lacunaire au sujet de [C. S.].

De telles lacunes portant sur l'auteur de vos persécutions alléguées empêchent encore le Commissariat général de croire en la réalité de ces dernières.

Ensuite, vous relatez qu'après la fuite de [F. T.] du domicile de [C. S.], des éléments des forces de l'ordre vous auraient de nouveau appréhendé à votre domicile, le 29 juin 2010, accusé de cacher la précitée, battu et laissé pour mort devant l'hôpital Sanou Soro ; qu'après y avoir reçu des soins, vous auriez repris connaissance, contacté votre oncle qui y serait arrivé et se serait arrangé avec l'infirmier de garde pour vous laisser partir (voir p. 6 du rapport d'audition).

En ayant été opposé à ce responsable militaire qu'est [C. S.], il n'est pas crédible que vous vous soyez tiré d'affaire tel que vous le relatez. Le Commissariat général ne peut donc prêter foi à de telles déclarations stéréotypées et rocambolesques.

De même, vous expliquez également qu'après sa fuite du domicile de [C. S.], [F. T.] serait passée à votre domicile vous informer de son départ à destination d'un petit village appelé Douma (voir p. 6 du rapport d'audition). A la question de savoir quelles seraient les dispositions que vous auriez prises pour rester en contact avec elle, vous dites « Dès l'instant qu'elle me l'a dit, je n'ai pas pris de disposition. Peut-être qu'en arrivant là-bas, on aurait vu comment faire » (voir p. 12 du rapport d'audition). Notons que cette constatation n'est absolument pas compatible avec la gravité de la situation que vous tentez de faire accréditer.

Dans la même perspective, il convient de relever et souligner que [F. T.], la principale victime du mariage forcé serait restée vivre dans votre pays, constatation de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de vos allégations.

A supposer même que vous ayez été crédible, quod non, il conviendrait de souligner que [C. S.] aurait agi à titre privé et non au nom de vos autorités nationales. Vos ennuis seraient donc de la compétence de vos autorités nationales.

Dans le même registre, en dépit de vos prétendues plaintes au commissariat et à la gendarmerie, vous n'avez nullement persévéré soit en contactant des autorités supérieures à [C. S.], soit en contactant un avocat et/ou une association de défense des droits de l'Homme dans votre pays pour vous aider en ce sens, voire même ne fût-ce que pour dénoncer l'illégalité du comportement de [C. S.], ni pendant que vous étiez encore dans votre pays ni depuis les cinq mois de votre présence sur le territoire. Sur ces différentes questions, vous n'apportez aucune explication satisfaisante (voir p. 13 et 14 du rapport d'audition).

De telles absences de démarches sérieuses et crédibles sont de nature à renforcer l'absence de crédibilité qui caractérise votre récit.

De ce qui précède, il va sans dire qu'en admettant même que vous ayez déjà subi une quelconque détention dans votre vie, cette dernière ne pourrait être liée au récit dénué de crédibilité que vous avez présenté.

Troisièmement, les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défailante qui lui fait défaut.

Il convient tout d'abord de relever que la convocation de la gendarmerie nationale, à votre nom, ne comporte pas le nom de son signataire de sorte qu'il rend son authentification impossible. A supposer même que cette identité y ait figuré, il convient que le motif « Pour affaire le concernant » ne permettrait également pas de lier cette convocation à votre récit dénué de crédibilité. Au regard de ces deux constatations, cette convocation ne peut être retenue.

Concernant ensuite le document médical qui mentionne les problèmes à votre genou gauche, il n'indique cependant pas les circonstances précises à la base desdits problèmes. Dans le même registre, le Commissariat général rappelle que ce type de document ne peut à lui seul, en l'absence de crédibilité générale du récit que vous avez produit, constituer une preuve des persécutions alléguées.

Il en est de même des deux photographies sur lesquelles vous figurez.

Enfin, l'extrait d'acte de naissance à votre nom ne tend qu'à prouver votre identité sans pour autant prouver les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des article (sic) 1^{er}, section A, §2, et 33, §1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...). La violation du principe général de vigilance et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise et sollicite par conséquent du Conseil de réformer celle-ci, de réexaminer sa demande et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de multiples lacunes et imprécisions émaillant ses déclarations, lesquelles leur ôtent toute crédibilité. Premièrement, elle relève que la partie requérante a fourni des réponses imprécises et lacunaires quant à sa relation amoureuse de quatre mois avec sa compagne. Elle ignore ainsi sa date de naissance, l'identité de ses parents ainsi que l'existence d'amies proches et fournit des renseignements inconsistants quant à la teneur de cette relation.

Deuxièmement, la partie défenderesse souligne le manque de précision quant à la personnalité du mari auquel son amie a été mariée de force. La partie requérante se trompe ainsi quant à son grade militaire, et est particulièrement évasive lorsqu'il lui est demandé de parler de lui alors qu'elle aurait discuté de ce mariage forcé durant plusieurs semaines avec son amie. Par ailleurs, la partie défenderesse estime le récit de la partie requérante afférent aux violences commises par les forces de l'ordre qui l'ont laissée pour morte devant l'hôpital stéréotypé et rocambolesque. La partie défenderesse est également d'avis que l'absence de démarche entreprise par la partie requérante pour rester en contact avec sa compagne est incompatible avec la gravité de la situation et souligne qu'en tout état de cause, le mari de celle-ci aurait agi à titre privé.

In fine, la partie défenderesse constate que les documents déposés par la partie requérante, à savoir une convocation de la gendarmerie, une attestation médicale, deux photographies, et un acte de naissance ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.3. Le Conseil rappelle que s'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que le motif de la décision entreprise relatif au fait que le mari de la compagne de la partie requérante aurait agi à titre privé n'est pas établi à suffisance au dossier administratif et bien que le Conseil estime que l'erreur de la partie requérante quant au grade dudit mari et sa méconnaissance de la date de naissance de sa compagne sont avérées à la lecture du dossier administratif, elles ne sont cependant pas déterminantes quant à l'établissement de la crainte de la partie requérante.

Le Conseil fait toutefois siens les autres motifs de la décision entreprise, dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte.

S'agissant du premier motif afférent à son amie, avec laquelle la partie requérante projetait de se marier en juin 2010, le Conseil observe qu'en termes de recours, celle-ci se limite à minimiser les imprécisions relevées dans la décision attaquée. Néanmoins, le Conseil relève que la relation avec sa compagne constitue la base des craintes de la partie requérante de sorte qu'il n'est pas justifiable qu'elle soit

demeurée dans l'incapacité de répondre de manière un tant soit peu détaillée aux questions plus que basiques qui lui ont été posées.

Or, lors de son audition, les informations de la partie requérante à ce propos ont été plus que lacunaires, celle-ci ignorant avec qui, hormis ses parents, vivait sa compagne, l'identité de ses parents, le nombre de ses frères et sœurs, son niveau de scolarité, et s'est révélée incapable de désigner la moindre de ses amies. Par ailleurs, hormis deux promenades au marché, la partie requérante ne peut relater aucun souvenir ou moment particulier qu'elle aurait partagé avec son amie durant les quatre mois de leur relation.

Il en est de même quant au lieutenant-colonel, mari imposé de sa compagne au sujet duquel le Conseil observe, à la lecture des notes d'audition, que la partie requérante ne s'est pas révélée plus précise, ignorant presque tout de lui alors que cette personne se trouve, elle aussi, être la pierre angulaire de son récit d'asile. Qui plus est, la partie requérante a relaté s'être rendue chez les parents de son amie pour s'entretenir avec eux du mariage de celle-ci avec ledit lieutenant-colonel et avoir discuté avec sa compagne de ce mariage forcé, de sorte que la vacuité des propos de la partie requérante quant à ce personnage n'est pas admissible. Partant, il n'est pas permis de croire à cet aspect du récit de la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante n'élève aucune critique pertinente de nature à énerver ce constat.

Quant aux autres motifs de la décision querellée, le Conseil rappelle qu'il les fait siens et remarque qu'ils ne sont pas critiqués concrètement en termes de requête.

In fine, le Conseil constate, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de requête, que la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays, de sorte que la décision litigieuse est formellement et adéquatement motivée.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

4.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Burkina Faso correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT